

**Arrêté de nomination du Jury du Second semestre du Troisième Cycle Court
des Etudes en Sciences Odontologiques.**

Année universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31.

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

VU l'arrêté du 08 Avril 2013 relatif aux études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 29 décembre 2014 ;

Vu la circulaire 2000-33 du 1er mars 2000 portant organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;

VU la réglementation des examens de l'UNS amendée par la CFVU du 05 Juillet 2018 et notamment l'article 1-2 ;

VU les modalités de contrôle des connaissances 2018/2019 approuvées par le conseil de gestion de l'UFR le 9 mai 2019 et par la CFVU le 16 mai 2019 et notamment l'article 5,

Article 1 – par arrêté de la Présidence de l'Université Côte d'Azur :

- Est désignée Présidente du Jury du second semestre du Troisième Cycle court des Etudes en Sciences Odontologiques (TCEO1):

- Professeure Laurence LUPI

- Sont désigné-e-s membres du Jury du second semestre du Troisième Cycle court des Etudes en Sciences Odontologiques (TCEO1):

- Professeur Yves ALLARD
- Professeure Marie France BERTRAND
- Docteure Leslie BORSA
- Docteur Patrice COCHAIS
- Professeure Sophie Myriam DRIDI
- Docteure Elodie EHRMANN
- Professeure Claire LASSAUZAY
- Professeure Armelle MANIERE EZVAN
- Docteure Elisabetta MERIGO
- Professeure Michèle MULLER-BOLLA
- Docteure Christine VOHA

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du second semestre, première session et session de rattrapage.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre du jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 15/04/2020

Le Président de l'Université Côte d'Azur